

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES



◆ REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ◆

ANNEXE « D » : A.S.B.



Modèle de STATUTS des ASSOCIATIONS SPORTIVES BOULISTES

incluant les dispositions obligatoires découlant des articles L 121-1 à L 121- 5 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport.



BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, UNE ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE (A.S.B.) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles susvisés du Code du Sport, ayant pour titre _____

Cette association a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées par la F.F.S.B.

Elle peut, en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale.

** Clause pour les A.S. procédant à des ventes de boissons au siège : Elle peut également, dans le cadre de la loi, procéder à la vente de boissons, de denrées et d'articles sportifs lors de manifestations ainsi qu'à son siège.*

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à _____

Il pourra être transféré sur simple décision de son Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 - L'A.S.B. _____ se compose de membres adhérents licenciés actifs ;

- de membres bienfaiteurs et d'honneur agréés par le Comité Directeur.

Membres actifs : toute personne, même mineure ou étrangère, peut adhérer si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Le postulant doit être présenté par un membre, agréé par le Comité Directeur.

Il doit régler une cotisation annuelle.

S'il est mineur, il doit présenter une autorisation parentale et un certificat d'aptitude à la pratique du Sport Boules.

Les membres actifs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci : une licence pour la « compétition » ou une licence « loisir » dans les conditions fixées par les règlements de la F.F.S.B..

Le montant de la cotisation qui comprend le prix de la licence est fixé par l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui versent un droit d'entrée, et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur : ce titre sera attribué par le Comité Directeur à ceux qui ont rendu des services signalés à l'A.S.B.

Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 3 - Ses moyens d'action sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, la publication si possible d'un bulletin ... et toutes initiatives propres au meilleur développement du Sport Boules

Il entretient les rapports les meilleurs avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et le mouvement sportif communal ou de communauté d'agglomération.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - La qualité de membre de l'A.S.B. _____ se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité Directeur, le membre incriminé ayant été préalablement invité à fournir, par lettre recommandée, des explications devant le bureau.

Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.

Article 5 : l'A.S.B. _____ est affiliée à la F.F.S.B..

A cet effet elle doit obligatoirement concrétiser cette **AFFILIATION** par la signature d'un bulletin d'affiliation.

Elle s'engage ainsi :

- 1°)- à se conformer sans réserve aux statuts et règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du Comité Départemental et du Secteur s'il existe ;
- 2°)- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et Règlements ;
- 3°)- à déclarer sa création à l'Administration Préfectorale, à la faire publier au Journal Officiel et à demander l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 - Les RESSOURCES de l'A.S.B. se composent :

- du produit des licences et des cotisations ;
- du produit de ses manifestations ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et établissements publics et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – l' A.S.B. _____ est administrée par UN **COMITE DIRECTEUR** composé de six à seize membres (*en fixer le nombre*) membres élus au scrutin secret pluri nominal pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont départagés par un 2^{ème} tour du scrutin. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour le (ou les) candidat le plus jeune est déclaré élu.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié à l'A.S.B. depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur toute personne titulaire de la licence « compétition » fédérale au millésime de l'année délivrée au titre de l'A.S.B., âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les titulaires de la licence loisir pourront être représentés par une seule personne au sein du Comité Directeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de **leurs droits civiques**. [25-02-06]. Ces personnes doivent être licenciées à la F.F.S.B..

Les membres sortants sont rééligibles.

La représentation des *féminines* est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans l'A.S.B.

Le Comité Directeur élit **LE BUREAU** qui comprend au minimum : le Président, le Secrétaire, le Trésorier. Il peut également désigner un Président délégué et un ou plusieurs Vice-présidents.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction titulaires de la licence compétition ayant atteint la majorité légale et jouissant de **leurs droits civiques**. [25-02-06]

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défaillants lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

Un président de C.B.D. ou de C.B.R. ne peut durant l'exercice de ses fonctions assumer celles de Président d'A.S.

Article 8 [25-02-06]- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire.

Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association.

Il est tenu UNE COMPTABILITE complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 - L'ASSEMBLEE GENERALE fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 10 [25-02-06] - L'Assemblée Générale comprend **tous les membres de l'association tels que définis à l'alinéa 1 de l'article 2.**

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, chaque membre disposant d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve d'un maximum de deux mandats écrits par personne.

Elle se réunit **obligatoirement** une fois par an, **dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et avant l'assemblée générale du C.B.D.** En outre, **elle se réunit** chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de l'A.S.B.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.

Article 11 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. [25-02-06]

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Elle délibère **alors** quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'A.S.B. _____ est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Chaque A.S. devra instituer au moins une Commission de Contrôle des comptes.

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 13 [25-02-06]- Les Statuts ne peuvent être MODIFIES que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau de l'A.S.B. au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la MODIFICATION des Statuts est spécialement convoquée à cet effet.

Les prescriptions visées à l'article 11 sont obligatoires.

Article 14 - L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la DISSOLUTION de l'A.S.B. est spécialement convoquée à cet effet. La présence de la moitié des membres plus un, est obligatoire.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.

Sauf cas de force majeure la dissolution ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la saison sportive en cours.

Article 15 - Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. [25-02-06]

Article 16 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - L'Association Sportive Bouliste _____ doit être déclarée à la Préfecture de _____ et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour bénéficier de l'aide des collectivités publiques (subventions et autres), elle devra obtenir l'agrément de la Directeur Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 18 - Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'article 17.

Article 19 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées aux Statuts;
- le changement de titre de l'Association;
- le transfert du siège social;
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau, dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents Statuts de l'A.S.B. _____

ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

à _____ le _____

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

LE TRESORIER GENERAL